

**Séance du 9 avril 2015**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 3 avril 2015, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.***

-oOo-

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Adjoints ; Mme Juzan, MM. Esmieu, Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Mme Chabaud-Nadin, M. Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : Mme Lauqué à M. Etchegaray, Mme Martin-Dolhagaray à M. Ugalde, M. Aguerre à Mme Bisauta, Mme Langlois à M. Esmieu, Mme Candillier à Mme Taieb, Mme Belbaraka à M. Laiguillon.

**SECRETAIRE** : M. Boutonnet.

M. Esmieu présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET : MOYENS GENERAUX** – Transport de personnes – Constitution du groupement de commandes avec le CCAS, lancement de la consultation des entreprises et signature des marchés.

La Ville de Bayonne recourt aux services d'une société pour assurer le transport des enfants sur les secteurs de Bayonne, et hors Bayonne. De son côté, le CCAS de Bayonne recourt également au service d'une société pour assurer le transport de personnes retraitées sur des secteurs identiques. Les marchés de prestations actuels venant à expiration pour le transport des enfants et pour le service aux personnes retraitées, il convient de procéder à une nouvelle consultation sur la base d'un cahier des charges fixant de nouveaux objectifs.

L'article 8 du code des marchés publics (CMP) prévoyant la possibilité de recourir à un « groupement de commandes » entre des collectivités et des établissements publics locaux, la Ville de Bayonne et le CCAS choisissent de recourir à cette formule, dans un souci de bonne gestion et d'efficacité. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 8,

paragraphes II, et VII al. 1<sup>er</sup> du code des marchés publics, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, et de signer et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. Dans ce cadre, la Ville de Bayonne assurera le rôle de coordonnateur et donc le pilotage de cette opération, pour la dévolution des marchés suivant la procédure appropriée en application du code des marchés publics. La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur. Le CCAS sera associé à toutes les étapes du dossier.

Compte tenu des destinations desservies, ce projet de marché est décomposé en deux lots attribués séparément comme indiqué ci-dessous. Il sera conclu des marchés à bons de commande affectés de montants maximum, d'une durée d'un an reconductible trois fois dont l'exécution doit débiter le 24 septembre 2015. Les dépenses sont supportées par chaque entité à concurrence de ses besoins.

Lot	Désignation	Montant maximum annuel en euros H.T.
1	Transport sur la commune de Bayonne	74 500
2	Transport hors commune de Bayonne	39 000
	TOTAL	113 500

Le montant total maximum étant fixé pour les quatre années à 454 000 € HT, la procédure de passation mise en œuvre sera une procédure d'appel d'offres ouvert européen.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes tel que défini précédemment et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le CCAS de Bayonne, ainsi que de toute pièce nécessaire dans le cadre de la participation à ce dispositif et de sa mise en œuvre ;
- sur la base du dossier de consultation d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation en la forme d'un appel d'offres ouvert pour une durée d'un an reconductible trois fois et à signer les marchés à intervenir ;
- en cas d'appel d'offres infructueux et si la commission d'appel d'offres décidait de mettre en œuvre une procédure négociée dans les conditions prévues par l'article 59-III du code des marchés publics, à signer les marchés correspondants avec les prestataires retenus dans ce cadre ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement desdits marchés.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.